

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-trois juillet deux mille vingt

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
ni présente, ni représentée;

ET:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président
actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de
Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 10 décembre 2019, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 8 novembre 2019, dans la cause pendante entre elle et la Caisse pour l'avenir des enfants, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours non fondé ; en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 29 juin 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Madame X, n'était ni présente ni représentée.

Maître Betty Rodesch, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 8 novembre 2019.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du conseil d'administration prise le 5 mars 2019, la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ci-après « CAE ») a refusé à X le maintien des allocations familiales pour étudiant dépassant l'âge de dix-huit ans, concernant sa fille A, relatives à l'année académique 2018/2019. Selon la CAE, A aurait suivi une formation qui n'est pas à considérer comme études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées au sens de l'article 271, paragraphe 2 du code de la sécurité sociale.

Par requête parvenue en date du 9 avril 2019 au Conseil arbitral de la sécurité sociale, X a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 8 novembre 2019, le Conseil arbitral a rejeté le recours.

Selon le Conseil arbitral, premièrement, les pièces du dossier ne permettent pas de qualifier la formation linguistique suivie par A d'études secondaires, d'études secondaires techniques, d'études ou de formation adaptée dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, voire d'apprentissage au sens de l'article 271, paragraphe 2 du code de la sécurité sociale. Deuxièmement, A aurait terminé ses études secondaires et voudrait poursuivre des études qualifiées de supérieures par la requérante elle-même. Troisièmement, aucune pièce ne démontrerait que la formation linguistique qu'elle a suivie constitue l'accessoire d'études visées à l'article 271, paragraphe 2 précité.

Quant au moyen déduit par la requérante de ce qu'un droit aux allocations familiales lui a été reconnu en Allemagne, il a été rejeté au motif que les articles 67 et 68 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne prévoient pas de compétence liée de l'Etat membre sollicité avec les décisions prises par l'Etat membre prioritairement compétent, ni une harmonisation en matière de prestations familiales. Ces dispositions ne feraient que régir les situations de cumul au cas où, au vu des législations d'Etats membres différents, un droit est susceptible de naître

par application de la législation de chacun d'eux. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, la législation luxembourgeoise ne reconnaissant pas le droit à l'appelante de toucher les allocations familiales qu'elle requiert.

Par requête entrée en date du 10 décembre 2019 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

L'appelante expose qu'après avoir terminé ses études secondaires en Pologne, sa fille est venue la rejoindre en Allemagne. N'ayant pas réussi à passer le bac en Allemagne, elle se serait inscrite dans un cours de langue allemande pour passer le bac dans cette langue et suivre ensuite des études supérieures dans ce pays. Les cours suivis par sa fille correspondraient à des études réelles lui ouvrant le droit de toucher les allocations familiales sollicitées.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris.

L'article 271 (2) du code de la sécurité sociale prévoit que :

« (2) Le droit à l'allocation familiale est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis:

a) si l'enfant poursuit effectivement, sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal d'au moins vingt-quatre heures par semaine des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées ;

b) si l'enfant poursuit effectivement, sur place et à titre principal des études ou une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger ;

c) si l'enfant poursuit un apprentissage dont l'indemnité est inférieure au salaire social minimum.

.... ».

En l'espèce, les études suivis par la fille de l'appelante correspondent à des cours suivis auprès de la « *Deutsche Sprachenakademie* ». Il convient de préciser d'emblée que ce n'est pas tant la durée et la réalité des cours suivis par A qui sont en cause, mais la nature de ces cours qui, selon la CAE, ne correspondent pas à des études ou à un apprentissage tels que définis à l'article 271 (2) du code de la sécurité sociale.

Suivant le point a) de l'article 271 (2) du code de la sécurité sociale, l'enfant au titre duquel les allocations familiales sont demandées doit suivre des études secondaires, secondaires techniques ou assimilées.

L'article 44 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement prévoit que « *l'enseignement secondaire prépare, sur base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire* ». La loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle

continue, sous le chapitre « *La finalité et la structuration générale* » prévoit en ses articles 1^{er} et 2 que « *L'enseignement secondaire technique, ..., prépare, en collaboration avec le monde économique et social, à la vie professionnelle en assurant aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle. Il permet aussi d'accéder à l'enseignement supérieur* ».

Pour voir faire droit à sa demande, l'appelante verse un descriptif des cours suivis par sa fille. Selon cette pièce, les cours correspondent à un « *Jugendintegrationskurs Deutsch* », divisé en deux parties. Une première partie est constituée d'un « *Sprachkurs* » et la deuxième partie correspond à un « *Orientierungskurs* ». Concernant cette dernière partie, il est indiqué que :

« *Im Anschluss an den Sprachkurs besuchen Sie den Orientierungskurs. Hier erfahren Sie alles Wichtige über die deutsche Rechtsordnung, Geschichte und Kultur. Sie lernen Ihre Rechte und Pflichten in Deutschland kennen und sprechen über Werte, die in Deutschland wichtig sind, zum Beispiel Gleichberechtigung und Religionsfreiheit. Am Ende des Orientierungskurses nehmen Sie an einem Abschlusstest « Leben in Deutschland » (Einbürgerungstest) teil, damit Sie die für das Einbürgerungsverfahren erforderlichen Kenntnisse nachweisen können* ».

De la lecture du descriptif des cours suivis par A, il se dégage que ces cours ne correspondent manifestement pas à des cours d'enseignement secondaire, secondaire technique ou assimilé au sens de l'article 271 (2) a) du code de la sécurité sociale. Ces cours sont dispensés en vue de l'intégration des étrangers venus s'installer en Allemagne dans la société de ce pays. Ils constituent une étape dans la procédure d'intégration et il n'en résulte d'aucune façon qu'ils préparent à des études supérieures ou qu'ils correspondent à une formation professionnelle au sens prédéfini. Il ne s'agit ni d'une formation générale approfondie, ni d'une formation préparant « *à la vie professionnelle en assurant aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle* ». Ces cours ne correspondent partant pas aux études visées à l'article 271 (2) a) du code de la sécurité sociale.

Il n'a jamais été invoqué par l'appelante que les cours suivis par sa fille correspondent à des études au sens du point b) de l'article 271 (2) de la sécurité sociale ou à un apprentissage au sens du point c) de cet article. En tout état de cause, il résulte du descriptif des cours suivis par A qu'ils ne sauraient rentrer dans le champ d'application de ces dispositions.

Quant à l'argument de l'appelante que l'octroi des allocations familiales lui a été accordé en Allemagne, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que les règles issues des articles 67 et 68 du règlement CE n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne prévoient pas de compétence liée de l'Etat membre sollicité au titre d'une allocation familiale différentielle avec les décisions de l'institution de l'Etat membre prioritairement compétent, en l'occurrence l'Allemagne, ni encore une harmonisation en matière de prestations familiales. Ces dispositions contiennent de simples règles de coordination visant à régir les situations de cumul qui se présentent lorsqu'au vu de législations d'Etats membres différents, un droit est susceptible de naître au regard de la législation de chacun d'eux. C'est à bon droit que le premier juge a retenu que tel n'est pas le cas en l'espèce, aucun droit aux allocations familiales sollicitées ne pouvant être invoqué par l'appelante au Luxembourg.

L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement de première instance est à confirmer.

Bien que dument convoquée à personne, l'appelante ne s'est pas présentée ni fait représenter à

l'audience. Par application de l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale et des articles 587 et 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le présent arrêt est réputé contradictoire à son égard.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS à l'audience, par arrêt réputé contradictoire à l'égard de X,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 23 juillet 2020 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone